

mais il n'en saurait être ainsi depuis la mise en vigueur de la loi de finances du 22 mars 1885 qui a placé lesdites pensions sous les règles générales concernant la matière.

Aux termes de l'article 11 de ladite loi, les retenues de 5 et de 3 p. 0/0 opérées sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies en vertu des lois sur les pensions civiles ainsi que celles effectuées sur le traitement du personnel civil régi par la loi du 9 juin 1853 doivent être portées en recettes au budget de l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.

Dans ces conditions, il convient de considérer comme un principe absolu que les prestations de 5 et de 3 0/0 au profit du Trésor doivent porter sur le montant intégral du traitement qui constitue le gage d'une pension future.

Si l'on diminue, en effet, le but de la dépense d'une reprise quelconque, le chapitre *Solde* intéressé bénéficie indûment des retenues afférentes à la somme représentant les journées d'hôpital et l'on porte ainsi préjudice au budget général de l'Etat qui paie la pension des fonctionnaires, agents, etc., d'après le chiffre intégral de leur traitement, puisque les retenues y sont prévues sur l'ensemble des crédits budgétaires des chapitres de solde.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'appeler votre attention sur ce point et je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir, les prestations de 5 et de 3 0/0 soient rigoureusement exercées sur la solde servant de base à la liquidation des pensions de retraite.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

---

N° 114. — *Mode de remboursement des cessions d'effets à faire aux troupes d'outre-mer.*

---

*Le Sénateur, Ministre de la marine, à Messieurs les Vices-amiraux, Commandants en chef, Préfets maritimes, Gouverneur général de l'Indo-Chine, Gouverneurs des colonies, Commandants supérieurs et Commandants militaires des troupes aux colonies.*

(Marine. — Direction du Personnel. — Bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 24 janvier 1891.

MESSIEURS, — Aux termes d'une circulaire du 27 novembre 1889,